

CHAPITRE II

DES TRIBUNAUX DE LA PROVINCE DE QUÉBEC DONT LES JUGEMENTS SONT SUSCEPTIBLES D'ACQUÉRIR L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

Sommaire : 21.—Qu'est-ce qu'un jugement au sens de l'article 1241.
22.—L'article 1241 s'applique aux décisions de tous les tribunaux
ayant juridiction civile dans la province de Québec. 23.—Espèce
où l'article 1241 ne s'applique pas aux décisions de ces tribunaux.
24.—L'existence des tribunaux ecclésiastiques est reconnue par la
loi. 25.—Leurs sentences n'acquièrent pas l'autorité de la chose
jugée. 26.—Les conseils municipaux ne forment pas partie de l'orga-
nisation judiciaire. 27.—Les commissaires de licences n'ont qu'exer-
cent des fonctions administratives.

21.—Le mot jugement, dans l'article 1241, ne s'entend que des décisions rendues par les autorités judiciaires. C'est là le sens que lui accordent tous les auteurs. Les rédacteurs du code, forts de cette unanimité, n'ont pas cru devoir spécifier qu'ils entendaient par le mot jugement "toute décision émanée d'une autorité judiciaire" ⁽¹⁾

22.—Quels sont les tribunaux de la province de Québec dont les décisions peuvent acquérir l'autorité de la chose jugée? Ce sont tous les tribunaux y jouissant d'une juridiction en matière civile, et qui sont mentionnés dans nos lois civiles ou sont créés par des statuts spéciaux, émanant de l'autorité compétente. Il faut qu'

(1) I Chauveau, sur Carré, p. 565.